



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°330/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 17 mars 2026 par laquelle La Paroisse représentée par le Père Florian RACINE, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le vendredi 03 avril 2026 de 14h30 à 15h30 pour l'organisation de la « Chemin de Croix du Vendredi Saint » sur la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Paroisse, est autorisée à occuper temporairement le domaine public, le vendredi 03 avril 2026 pour l'organisation de la « Chemin de Croix du Vendredi Saint » sur la commune.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux horaires et lieu mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé aux horaires et lieu mentionné ci-après :

- Départ à 14h30 du Parvis de la Basilique,
- Place Jean Salusse,
- Remontée du Boulevard Bonfils,
- Passage piétons vers la fontaine,
- Retour vers la Basilique en passant par la rue du Général de Gaulle,
- Arrivée sur le Parvis de la Basilique vers 15h30.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-La-Sainte-Baume le : 26 mars
2026

V/c Le Maire,
Alain DECANIS

Le Directeur Général des Services

M. VINCENT Thierry

